CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.009 du 27 juin 2012

A. 202.513/XIII-6060

En cause : 1. **la Société civile agricole SIQUET,**

2. **SIQUET** Karine,

3. **HENRY** Alain,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX,
avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2011 par la société civile agricole SIQUET, Karine SIQUET et Alain HENRY en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 28 décembre 2010 à la société anonyme ELIA ASSET en vue de l'exécution de travaux techniques relatifs aux lignes à haute tension de 150 kV Rimière-Gramme, 70 kV Rimière-Haute Sarte et 70 kV Ampsin-Abée-Scry, pour un bien situé à Neupré-Nandrin-Tinlot-Modave et Huy;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.442 du 13 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de Mme MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. MARKEY, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 30 septembre 2010, Valérie JADOT, agissant au nom et pour le compte de la S.A. ELIA ASSET, introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration régionale, en vue de réaliser des travaux techniques relatifs à des lignes à haute tension.

Plutôt que de créer une nouvelle ligne de transport, la S.A. ELIA ASSET a décidé de remettre en service l'ancienne liaison double terne Rimière-Gramme, à savoir une ligne à haute tension construite sous un gabarit de 150 kV mais dont la tension sera limitée à 70 kV. Deux autres lignes à 70 kV sont également concernées.

La demande est accompagnée, notamment, de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Deux des pylônes concernés par la remise en service de la ligne Rimière-Gramme (P214 et P215) se trouvent sur la propriété des requérants, à proximité immédiate de leur ferme et de leur pigeonnier.

2. Le 13 octobre 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande et relève que le tracé de la ligne à haute tension est repris au plan de secteur.

3. Le 23 décembre 2010, le collège communal de Neupré délivre un permis d'urbanisme, à la suite d'une demande séparée introduite le 30 septembre 2009, en vue de l'exécution de travaux techniques relatifs au poste à haute tension 380/220/70 kV de Rimière.

4. Le 28 décembre 2010, le fonctionnaire délégué octroie sous conditions le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. ELIA ASSET. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet vise à renforcer le réseau de distribution électrique suite à l'accroissement des consommations locales;

Considérant que la future ligne HT Gramme-Rimière est inscrite au plan de secteur;

Considérant que l'installation projetée ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural;

En conséquence,

Le permis sollicité par la S.A. ELIA ASSET est octroyé aux conditions suivantes :

[...]".

5. Le 18 mars 2011, la S.A. ELIA ASSET introduit une demande de permis modificatif du permis attaqué en vue du démontage et du placement de pylônes au lieu-dit "Outrelouxhe", pour y améliorer l'impact visuel.

6. Le 8 juin 2011, le permis d'urbanisme modificatif est octroyé. Les modifications autorisées ne remettent pas en cause les travaux autorisés par l'acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution de l'acte attaqué est pour eux la cause d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

qu'ils exposent que la ferme laitière, le pigeonnier de grande valeur et le logis de la ferme dans laquelle résident le deuxième et le troisième requérants sont situés à proximité de deux pylônes à haute tension qui font l'objet des travaux visés par l'acte attaqué;

qu'ils se prévalent du risque d'atteinte à leur santé et à la santé de leurs animaux, dû aux ondes électromagnétiques des lignes HT et des équipements HT, ainsi que les répercussions de cette atteinte sur la pérennité de leurs activités agricoles et colombophiles; qu'ils prétendent que ce risque est grave;

qu'ils produisent des documents scientifiques établis ou rassemblés par Jean-Marie DANZE, licencié en sciences chimiques et consultant scientifique et technique en biophysique, dans lesquels l'auteur souligne l'incidence des courants vagabonds dans les habitations mais aussi dans les élevages; qu'ils produisent aussi un extrait de la résolution 1815 adoptée le 27 mai 2011 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les dangers potentiels des champs électromagnétiques et leurs effets sur l'environnement et un extrait d'un rapport sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité, établi en août 2010, par le Conseil général français de l'Environnement et du Développement durable et le Conseil général français de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies;

que, selon les requérants, tous ces documents attestent des risques pour la santé et sur les activités humaines des effets électromagnétiques des équipements haute tension et électriques;

qu'ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil d'Etat VENTER, du 20 août 1999, n° 82.130, selon lequel le risque pour la santé est plausible s'agissant de l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension;

qu'ils estiment que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être présumé en l'espèce, dès lors que, à leurs yeux, une étude d'incidences était obligatoire et qu'elle n'a pas été réalisée; qu'ils écrivent en ordre subsidiaire que le risque doit à tout le moins être tenu pour établi compte tenu de l'indigence de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement présente au dossier;

qu'ils font valoir que le risque de préjudice grave est difficilement réparable dans la mesure où une réparation par nature qui consisterait en l'allocation d'indemnités dans le cadre d'une action en responsabilité de l'autorité administrative ne constituerait pas une réparation adéquate d'une atteinte à la santé;

qu'ils ajoutent que les préjudices redoutés quant à l'exploitation de la ferme laitière et du pigeonnier de grande valeur sont de nature à affecter gravement l'exploitation de la société, et par voie de conséquence, la situation matérielle de ses associés gérants et qu'un tel risque de préjudice financier est difficilement réparable dès lors que l'allocation de dommages et intérêts par le juge judiciaire ne serait pas adéquate et que le délai pour l'obtenir pourrait bien mettre à mal l'existence et la viabilité même de l'exploitation agricole; qu'ils écrivent à ce sujet que "Nul n'ignore le caractère souvent précaire de la rentabilité d'une exploitation agricole au vu notamment des risques sanitaires et ceux liés aux intempéries auxquels pareille exploitation doit faire face et qui est d'ailleurs souvent tributaire d'aides extérieures";

Considérant que l'article 8, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que les requérants ne précisent pas la distance exacte qui sépare les différents bâtiments de leur ferme et leur pigeonnier des deux pylônes litigieux érigés sur leur propriété; que la "proximité" dont ils se prévalent peut toutefois se mesurer à l'aide du plan de déclaration de superficie agricole pour l'année 2011, joint à leur requête, sur lequel figurent leurs bâtiments et les pylônes litigieux; qu'il découle de l'analyse de ce document que le pigeonnier se situe à environ 125 mètres du pylône le plus proche, tandis que les bâtiments de la ferme, dont les étables et le logis, se situent à environ 50 mètres du pylône le plus proche, sis sur la parcelle numérotée G0639; qu'il ressort tant de ce document que du reportage photographique annexé à la requête que la ligne électrique litigieuse ne surplombe aucun des bâtiments de la ferme ni le pigeonnier, de sorte qu'il n'y aura pas d'exposition permanente sous la ligne; que le dossier administratif fait enfin apparaître que la ligne électrique litigieuse Rimière-Gramme, construite sous un gabarit d'une ligne de 150 kV sera mise sous une tension de 70 kV et qu'il est techniquement impossible de l'exploiter au-delà de 70 V;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 "arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", rubrique 40.10.02, ne soumet de plein droit à l'étude d'incidences que certaines lignes de transport d'énergie électrique sous haute tension de 150 kV et plus; que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont relatifs à une ligne de transport d'électricité de 70 kV; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la réalisation d'une étude d'incidences n'était pas obligatoire; qu'à défaut

d'une telle obligation, l'on ne peut tirer de l'absence d'étude d'incidences une présomption de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'insuffisance dénoncée de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne suffit pas à faire présumer qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable est causé par l'exécution immédiate du permis attaqué;

Considérant que la ligne électrique litigieuse n'est pas une ligne à très haute tension; qu'il s'agit d'une ligne de 70.000 volts participant d'un transport local d'électricité; qu'il ressort des différents articles scientifiques versés aux débats que, par application d'un principe de précaution, la norme d'exposition maximale permanente du public au champ d'induction magnétique recommandée par les autorités au plan national et international est de 100 microteslas; qu'il ressort également du dossier que ce seuil n'est pas atteint en Belgique, une ligne à très haute tension de 400 kV pouvant avoir un champ de 5 à 6 microteslas, alors qu'une ligne de 70 kV ne dépasse pas 1 microtesla;

Considérant que, dans l'arrêt VENTER n° 82.130 du 20 août 1999, le Conseil d'Etat a constaté que le préjudice ne doit pas être certain mais plausible et admis que s'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant en cette matière seraient largement respectées, la condition de risque de préjudice établie à l'article 17 des lois coordonnées, précité, devait être considérée comme remplie; que, toutefois, dans cette affaire VENTER, la ligne électrique en cause était de 220 kV et non 70 kV; qu'en outre, elle surplombait la maison de la requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que l'invocation par le requérant d'un risque de préjudice lié au passage d'une ligne électrique sous tension ne le dispense pas de fournir à l'appui de ses allégations des éléments précis et concrets relatifs à sa propre situation; que la simple évocation d'une atteinte à la santé, sans description des nuisances potentielles concrètement dues aux ondes électromagnétiques sur celle-ci, ne peut être retenue en raison même de sa généralité et de son caractère stéréotypé; que, de même, la production d'articles scientifiques qui ne remettent pas en cause les normes applicables ne suffisent pas à établir concrètement un risque d'atteinte à la santé;

Considérant que, en l'espèce, les requérants produisent plusieurs articles scientifiques ou extraits de recommandations générales, mais restent en défaut d'avancer des éléments de fait précis permettant d'apprécier le risque concret que pourrait faire courir à leur santé ou celle de leurs animaux la mise en service de cette ligne de 70 kV à l'endroit choisi;

Considérant que le risque de préjudice d'atteinte à la santé n'est pas établi concrètement mais qu'il n'est pas non plus rendu suffisamment plausible, dès lors que les différents documents versés aux débats sur l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension ne permettent pas de raisonnablement suspecter un risque pour la santé s'agissant de la proximité d'une ligne locale de seulement 70 kV; qu'aucun des documents ou recommandations produits par les requérants n'a trait spécifiquement aux effets potentiellement nocifs pour la santé d'une ligne électrique de 70.000 volts, soit de faible intensité, de sorte qu'il n'est pas permis de constater qu'il existe en l'espèce des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé; que l'extrait du rapport sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité établi en France en août 2010, produit par les requérants, ne concerne que les lignes à très haute tension, ce qui n'est pas le cas d'une ligne de 70.000 volts; que, de même, les différents témoignages de fermiers recueillis dans la presse et rassemblés dans la deuxième partie du dossier constitué par les requérants, concernent des lignes à plus haute tension; qu'il en est par exemple ainsi de la victoire judiciaire obtenue par Michel Marcouyoux à Latronche, en France, où il s'agissait d'une ligne à plus de 400 kV, ou du cas de l'éleveur Cyr Catherine, à Laulne, dans la Manche, où il est également fait état d'une ligne à très haute tension, ou enfin le cas de Christian Piraprez, agriculteur à Havelange, où la ligne en cause était de 380 kV; que, en outre, cette ligne de 70 kV sera fixée sur une infrastructure et à une hauteur initialement prévue pour une ligne de 150 kV, c'est-à-dire, comme l'indique l'intervenante, une hauteur qui induit un champ électromagnétique moins important que celui d'une ligne de 70 kV normale; que si le préjudice ne doit pas être certain, le risque de préjudice doit néanmoins être plausible, ce qui n'est pas suffisamment démontré in concreto;

Considérant qu'un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par des dommages et intérêts, mais qu'il en va autrement lorsque l'exécution de l'acte attaqué, si elle n'est pas suspendue, risque d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles; qu'un préjudice de nature pécuniaire peut être considéré comme grave et difficilement réparable, par exemple, lorsque la décision risquerait d'entraîner la faillite ou la disparition de la société requérante ou encore de compromettre irrémédiablement l'exploitation; qu'il faut évidemment que le requérant ne se contente pas de pures allégations, mais apporte, à l'appui de sa demande de suspension, des éléments concrets et précis prouvant à suffisance le caractère grave et difficilement réparable de son préjudice financier;

Considérant que les pertes financières invoquées par les requérants quant à l'exploitation de leur ferme laitière ne sont pas difficilement réparables; que la mise en péril de la survie de l'exploitation agricole n'est pas démontrée;

Considérant que les requérants n'établissent pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.